

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**14 A-7-05**

**N° 111 du 27 JUIN 2005**

PUBLICATION DE L'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES FRANÇAISE ET ESPAGNOLE RECONNAISSANT AUX OPCVM FRANÇAIS LE BÉNÉFICE DES AVANTAGES PRÉVUS PAR LA CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE DU 10 OCTOBRE 1995, CONFORMEMENT AU POINT 9 a) DU PROTOCOLE.

NOR : BUD F 0540011J

**Bureau E 1**

---

Par lettres des 1<sup>er</sup> mars et 22 avril 2005, les autorités compétentes française et espagnole se sont accordées pour reconnaître aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières français le bénéfice des réductions, exonérations d'impôt ou autres avantages prévus par la convention bilatérale franco-espagnole du 10 octobre 1995, conformément à la clause figurant au point 9 a) du protocole annexé à ladite convention.

Le bénéfice des avantages conventionnels est subordonné à la présentation par l'OPCVM d'une attestation servie par l'autorité française dont le modèle est annexé à l'échange de lettres.

Il a été décidé que cette procédure prenait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le Sous-directeur

Christian COMOLET-TIRMAN

•

## ECHANGE DE LETTRES

Cher Monsieur Saint-Amans,

Par lettre du 1<sup>er</sup> mars 2005, vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

« Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières français (OPCVM), non assujettis à l'impôt n'entrent pas dans le champ de la convention fiscale franco-espagnole du 10 octobre 1995 dont l'article 1 prévoit que seules les personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants peuvent bénéficier des avantages conventionnels.

En effet, au sens de l'article 4 de ce traité, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de Direction ou de tout autre critère de nature analogue. Or, la plupart des fonds d'investissement ou organismes de placement collectif en valeurs mobilières, soit ne sont pas des personnes, soit ne constituent pas des sujets d'impôt au sens conventionnel.

Le point 9 a) du protocole prévoit néanmoins qu'un OPCVM constitué dans un Etat contractant où il n'est pas assujetti à l'impôt, et qui reçoit des dividendes ou des intérêts ayant leur source dans l'autre Etat contractant peut obtenir le bénéfice des avantages prévus par la convention sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes permettant d'en définir les modalités d'application.

En conséquence, je vous propose d'adopter la procédure suivante, afin de rendre cette clause opérationnelle pour les OPCVM français (les « Instituciones de inversión colectiva » espagnoles étant assujetties à l'« impuesto sobre Sociedades », la procédure n'est pas nécessaire pour elles).

Chaque OPCVM constitué en France et qui perçoit des dividendes ou intérêts ayant leur source en Espagne pourra demander les réductions, exonérations d'impôt ou autres avantages prévus par la convention du 10 octobre 1995 pour la fraction de ces revenus correspondant aux droits détenus par les actionnaires ou porteurs de parts qui sont des résidents français.

A cette fin, l'OPCVM devra joindre à ses demandes présentées sur les imprimés conventionnels usuels une attestation dont le modèle est annexé à la présente lettre.

Cette attestation devra, au même titre que l'imprimé conventionnel lui-même, être validée par l'autorité française avant d'être adressée à l'établissement payeur des revenus.

Elle indiquera quel était, à la date de la clôture de l'exercice de l'OPCVM qui précède celui au cours duquel sont perçus les dividendes ou intérêts à raison desquels les avantages conventionnels sont demandés, le pourcentage des actionnaires ou porteurs de parts de l'organisme qui sont des résidents français.

Les réductions, exonérations d'impôt ou autres avantages prévus par la convention seront accordés dans la limite de ce pourcentage à l'OPCVM, et ce jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant (ou jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont perçus les dividendes si aucun exercice n'est clos au cours de celle-ci).

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si cette procédure recueille votre accord, auquel cas elle pourrait s'appliquer pour la première fois aux dividendes et intérêts mis en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. »

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord sur cette procédure ainsi que sur le modèle d'attestation annexé à cette lettre. En ce qui concerne votre proposition de la faire entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les dividendes et intérêts mis en paiement, nous considérons que la date à prendre en compte doit être le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Cordialement,

La sous-directrice générale  
adjointe de la taxation des  
non-résidents

## ECHANGE DE LETTRES

Madame la Sous-Directrice,

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières français (OPCVM), non assujettis à l'impôt n'entrent pas dans le champ de la convention fiscale franco-espagnole du 10 octobre 1995 dont l'article 1 prévoit que seules les personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants peuvent bénéficier des avantages conventionnels.

En effet, au sens de l'article 4 de ce traité, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de Direction ou de tout autre critère de nature analogue. Or, la plupart des fonds d'investissement ou organismes de placement collectif en valeurs mobilières, soit ne sont pas des personnes, soit ne constituent pas des sujets d'impôt au sens conventionnel.

Le point 9 a) du protocole prévoit néanmoins qu'un OPCVM constitué dans un Etat contractant où il n'est pas assujetti à l'impôt, et qui reçoit des dividendes ou des intérêts ayant leur source dans l'autre Etat contractant peut obtenir le bénéfice des avantages prévus par la convention sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes permettant d'en définir les modalités d'application.

En conséquence, je vous propose d'adopter la procédure suivante, afin de rendre cette clause opérationnelle pour les OPCVM français (les « Instituciones de inversión colectiva » espagnoles étant assujetties à l' « impuesto sobre Sociedades », la procédure n'est pas nécessaire pour elles).

Chaque OPCVM constitué en France et qui perçoit des dividendes ou intérêts ayant leur source en Espagne pourra demander les réductions, exonérations d'impôt ou autres avantages prévus par la convention du 10 octobre 1995 pour la fraction de ces revenus correspondant aux droits détenus dans ledit OPCVM par les actionnaires ou porteurs de parts qui sont des résidents français.

A cette fin, l'OPCVM devra joindre à ses demandes présentées sur les imprimés conventionnels usuels une attestation dont le modèle est annexé à la présente lettre.

Cette attestation devra, au même titre que l'imprimé conventionnel lui-même, être validée par l'autorité française avant d'être adressée à l'établissement payeur des revenus.

Elle indiquera quel était, à la date de la clôture de l'exercice de l'OPCVM qui précède celui au cours duquel sont perçus les dividendes ou intérêts à raison desquels les avantages conventionnels sont demandés, le pourcentage des actionnaires ou porteurs de parts de l'organisme qui sont des résidents français.

Les réductions, exonérations d'impôt ou autres avantages prévus par la convention seront accordés dans la limite de ce pourcentage à l'OPCVM, et ce jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant (ou jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont perçus les dividendes si aucun exercice n'est clos au cours de celle-ci).

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si cette procédure recueille votre accord, auquel cas elle pourrait s'appliquer pour la première fois aux dividendes et intérêts mis en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Je vous prie de recevoir, Madame la Sous-Directrice, l'expression de mes hommages respectueux.

L'Administrateur Civil  
Chef du Bureau

Pascal SAINT-AMANS



**CONVENTION FRANCO ESPAGNOLE EN VUE D'EVITER LES DOUBLES  
IMPOSITIONS ET DE PREVENIR L'EVASION ET LA FRAUDE FISCALES EN  
MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE DU 10 OCTOBRE  
1995**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF  
EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) CONTENUES AU POINT 9 DU PROTOCOLE**

CONVENIO FRANCO ESPAÑOL A FIN DE EVITAR LA DOBLE IMPOSICIÓN Y DE  
PREVENIR LA EVASIÓN Y EL FRAUDE FISCAL EN MATERIA DE IMPUESTOS SOBRE LA  
RENTA Y EL PATRIMONIO, FIRMADO EL 10 DE OCTUBRE DE 1995  
DISPOSICIONES RELATIVAS A LAS INSTITUCIONES DE INVERSIÓN COLECTIVA EN  
VALORES MOBILIARIOS (OPCVM) REFERIDAS EN EL PUNTO 9 DEL PROTOCOLO

**FEUILLE COMPLEMENTAIRE A JOINDRE A L'IMPRIME N°.....  
IMPRESO COMPLEMENTARIO PARA ACOMPAÑAR AL FORMULARIO N° .....**

La présente feuille complémentaire est à joindre à chaque demande présentée par le représentant légal ou la société gestionnaire d'un OPCVM sur l'imprimé N°.....

Este impreso complementario se acompañará a cada solicitud presentada por el representante legal o la sociedad gestora de una OPCVM en el formulario N° ...

Cette feuille complémentaire sert à déterminer les réductions ou exonérations d'impôt ou les autres avantages prévus par la convention auxquels ces organismes ont droit pour le compte des détenteurs de parts ou des actionnaires résidents ....de France

Este impreso complementario se utiliza para determinar las reducciones o exenciones de impuestos u otros beneficios previstos por el convenio a los que estas instituciones tengan derecho por cuenta de los partícipes o de los accionistas residentes de Francia.

<b>ETABLISSEMENT PAYEUR DES INTERETS ET DIVIDENDES</b> ESTABLECIMIENTO PAGADOR DE LOS INTERESES Y DIVIDENDOS	<b>Réservé à l'administration</b> Espacio reservado para la Administración.
Dénomination Denominación ..... .....	
Adresse complète du lieu de paiement Dirección completa del lugar de pago ..... .....	
Cachet de l'établissement Sello del establecimiento	

MINISTERIO  
DE ECONOMÍA  
Y HACIENDA

DIRECCION  
GENERAL DE  
TRIBUTOS



<b>OPCVM CREANCIER</b> OPCVM ACREEDORA	<b>Réservé à l'administration</b> Espacio reservado para la Administración.
<b>Dénomination</b> Denominación ..... ..... <b>Qualité</b> En calidad de ..... ..... <b>Direction ou Etablissement gestionnaire</b> Dirección o establecimiento gestor ..... ..... <b>Adresse complète</b> Dirección completa ..... .....	
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORTEFEUILLE</b> DATOS RELATIVOS A LA CARTERA	<b>Réservé à l'administration</b> Espacio reservado para la Administración.
Exercice du ..... au ..... Ejercicio del ..... al .....  <b>Valeur du portefeuille à la clôture de l'exercice précédent</b> Valor de la cartera al cierre del ejercicio precedente .....  <b>Nombre de parts ou actions en circulation à la clôture de l'exercice précédent</b> Número de participaciones o acciones en circulación al cierre del ejercicio precedente .....  <b>Pourcentage de parts ou actions détenues par des résidents de France à cette même date</b> Porcentaje de participaciones o acciones detenidas por residentes de Francia en esta misma fecha.	

MINISTERIO  
DE ECONOMÍA  
Y HACIENDA

DIRECCION  
GENERAL DE  
TRIBUTOS



<p align="center"><b>DECLARATION DE L'ORGANISME CREANCIER</b> DECLARACIÓN DE LA INSTITUCIÓN ACREEDORA</p>	<p align="center"><b>Réservé à l'administration</b> Espacio reservado para la Administración.</p>
<p>Le soussigné déclare que les indications portées sur la présente feuille complémentaire sont exactes ; il demande les avantages prévus par la convention pour les titres qui font l'objet de la demande N°.....dans la proportion indiquée ci-dessus.</p> <p>El abajo firmante declara que la información que presenta esta hoja complementaria es cierta; solicita disfrutar de los beneficios previstos por el Convenio para los títulos objeto de la solicitud N° ..... En la proporción indicada más arriba.</p> <p>Lieu et date : .....Signature Lugar y fecha : .....Firma</p>	
<p align="center"><b>VISA DE L'INSPECTEUR DES IMPOTS DONT RELEVE L'OPCVM</b> CERTIFICADO DEL INSPECTOR DE HACIENDA COMPETENTE</p>	<p align="center"><b>Réservé à l'administration</b> Espacio reservado para la Administración.</p>
<p>L'administration fiscale française atteste : La Administración francesa certifica:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● que l'OPCVM indiqué ci-dessus relève de son ressort,</li> <li>● que la OPCVM arriba indicada es de su competencia.</li> <li>● que les mentions portées par le déclarant sur la présente demande sont, à sa connaissance, exactes.</li> <li>● que la información proporcionada por el declarante en esta solicitud es, a su entender, cierta.</li> </ul> <p>Fait à ..... le Hecho en ..... el</p> <p align="center">(cachet et signature) (sello y firma)</p>	

MINISTERIO  
DE ECONOMÍA  
Y HACIENDA

DIRECCION  
GENERAL DE  
TRIBUTOS